

## **ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA REPRISE DU MARCHÉ DOMINICAL (COVID-19)**

### **Faits et contexte**

- L'arrêté ministériel du 30/06/2020 a autorisé de nouveaux assouplissements (phase 4) à partir du 01/07/2020. L'arrêté ministériel du 15/05/2020 a ainsi été abrogé.

Spécifiquement pour les marchés, l'article 10 dispose:

- Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à **un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal**.
- Les marchands forains et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un **masque**, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial.
- Les produits nécessaires à l'**hygiène des mains** doivent être mis à disposition à l'entrée du marché ainsi qu'à chaque étal.
- Les marchands forains peuvent proposer à la **consommation sur place** de la nourriture ou des boissons dans le respect des modalités prévues pour l'horeca (article 5).
- Une organisation ou un système permettant de **vérifier combien de clients sont présents** sur le marché est mis en place.
- Un **plan de circulation** à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché ou la fête foraine, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.

D'une manière générale, l'autorité locale doit organiser l'accès aux marchés de manière à respecter les règles de distanciation sociale ainsi que les mesures de prévention telles que définies dans le Guide générique relatif à l'ouverture des commerces.

- Le marché dominical de Wemmel compte 49 marchands forains disposant d'un emplacement fixe.

### **Fondements juridiques**

- Arrêté ministériel du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

- Règlement du marché, Conseil communal du 21/12/2017 et du 23/05/19

- Articles 134, §1<sup>er</sup> et 135, §2 de la nouvelle loi communale

### **Motivation**

Afin de préserver la santé publique et en exécution de l'arrêté ministériel du 30/06/2020, l'arrêté qui suit est pris en urgence afin de permettre de continuer à organiser le marché dominical en toute sécurité.

Les marchands forains disposant d'un emplacement variable ne sont toujours pas autorisés en raison de la dissémination des marchands forains disposant d'un emplacement fixe, nécessaire pour garantir le respect des règles et mesures de prévention imposées.

Les visiteurs du marché sont autorisés à circuler à double sens étant donné que la distance entre les étals est suffisante (6 mètres) et que la disposition des étals le permet. Il existe par ailleurs

suffisamment de possibilités de sortie, tant par le biais des arcades abritant les commerces que par le biais des 4 accès à la place du marché, lesquels peuvent à nouveau être mis à la disposition des visiteurs.

L'ouverture des 4 accès vise à permettre une meilleure circulation et à faire en sorte que les visiteurs se croisent moins.

Il est en effet apparu les dimanches précédents que le nombre de visiteurs avoisine les 250 personnes aux moments d'affluence et que les files d'attente aux accès sont plutôt exceptionnelles, de sorte que le maintien de la limitation à 2 entrées/sorties à chaque arcade ne semble plus nécessaire.

Si un comptage visuel venait toutefois à révéler que ce nombre est dépassé, il reste possible d'intervenir en fermant temporairement les accès les plus fréquentés, vu que la disposition des lieux le permet.

Pour toute clarté, la décision qui suit reprend les mesures fédérales stipulées dans l'arrêté ministériel du 30/06/2020 et inclut les règles spécifiques que l'autorité locale peut définir elle-même.

## **Décision**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le bourgmestre autorise l'organisation du marché dominical hebdomadaire à Wemmel sous les conditions définies par l'arrêté ministériel du 15/05/2020 et à l'article 2 du présent arrêté. L'ordonnance de police ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 28/05/2020 est ainsi abrogée.

### **Article 2 : Conditions**

- Tous les marchands forains disposant d'un emplacement fixe, y compris le stand de dégustation, peuvent s'installer sur le marché selon le plan (de circulation) ci-joint, à l'exception des marchands forains disposant d'un emplacement variable et des 'risques' (modification à l'article 4 du règlement du marché).

Les dérogations à ce plan sont possibles, en ce sens que les marchands forains peuvent se voir attribuer temporairement un autre emplacement si cette modification est requise pour pouvoir satisfaire à toutes les exigences de sécurité.

- Le passage aménagé pour les visiteurs reste de minimum 6 mètres de large au lieu de 4 mètres (modification à l'article 17 du règlement du marché), de manière à permettre en toute sécurité la circulation des visiteurs entre les étals, et ce dans les 2 sens.
- Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à 250 personnes. S'il s'avère que ce nombre est dépassé, les accès les plus fréquentés au marché seront temporairement fermés.
- Les mesures de prévention applicables au marché seront affichées de manière clairement visible à hauteur de tous les accès à la zone du marché.
- Les produits nécessaires à l'hygiène des mains doivent être mis à disposition aux 4 accès au marché ainsi qu'à chaque étal.
- Les règles de distanciation sociale doivent être respectées. Les clients, les marchands forains et leur personnel maintiendront toujours une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.
- Les marchands forains et leur personnel doivent porter un masque buccal ou toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial.
- Il est vivement recommandé aux marchands forains de recourir à des moyens de paiement électroniques ou numériques.

- Il est désormais permis de consommer de la nourriture et des boissons sur place dans le marché, dans le respect des modalités prévues pour l'horeca.
- Il est vivement recommandé aux visiteurs du marché de porter eux aussi un masque buccal au marché.

### **Article 3**

Les autres dispositions du règlement du marché du 21/12/2017 (modifié en date du 23/05/2019) restent d'application sans restriction.

### **Article 4**

Si des infractions sont constatées, le contrevenant devra quitter le marché, sans préjudice de la possibilité de procéder à une perception immédiate.

### **Article 5**

Une copie de l'ordonnance sera transmise dans les 48 heures à la députation permanente du Conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police, ainsi qu'au chef de corps de la zone de police AMOW.